PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 107 du 20 juillet 2021

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse – centre pénitentiaire de Béziers

Décision portant délégation de signature à Monsieur BARTHES

Décision portant délégation de signature à Monsieur BELGHARI

Décision portant délégation de signature à Madame BEGUE

Décision portant délégation de signature à Monsieur BARBOT

Décision portant délégation de signature à Madame BOUTERAA Magalie

Décision portant délégation de signature à Monsieur BOUTERAA Farid

Décision portant délégation de signature à Madame BOULIECH

Décision portant délégation de signature à Monsieur BENARBIA

Décision portant délégation de signature à Monsieur CORNEC

Décision portant délégation de signature à Monsieur CHABROL

Décision portant délégation de signature à Monsieur CALMON

Décision portant délégation de signature à Madame DE LORME

Décision portant délégation de signature à Monsieur COLLON

Décision portant délégation de signature à Madame CHAUVIRE

Décision portant délégation de signature à Monsieur JACQUINET

Décision portant délégation de signature à Madame FERRERES

Décision portant délégation de signature à Monsieur GREGOIRE

Décision portant délégation de signature à Monsieur HAMDI

Décision portant délégation de signature à Madame DJOUADI

Décision portant délégation de signature à Madame DAVILLE

Décision portant délégation de signature à Monsieur FERNANDEZ

Décision portant délégation de signature à Monsieur LORIENTE

Décision portant délégation de signature à Monsieur LEBON

Décision portant délégation de signature à Monsieur LEBRIS

Décision portant délégation de signature à Monsieur MADOUX

Décision portant délégation de signature à Monsieur MARIN

Décision portant délégation de signature à Monsieur LECLERQ

Décision portant délégation de signature à Monsieur ROCA Jacques

Décision portant délégation de signature à Monsieur RENURI

Décision portant délégation de signature à Monsieur RECHE

Décision portant délégation de signature à Monsieur MOGIN

Décision portant délégation de signature à Monsieur MATEO

Décision portant délégation de signature à Monsieur ROCA Olivier

Décision portant délégation de signature à Madame VERDIN

Décision portant délégation de signature à Madame SABLONIERE

Décision portant délégation de signature à Madame ROMERO

Région académique Occitanie

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à Monsieur Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Hérault

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques

Secrétariat général commun départemental

Arrêté n°2021/00023 donnant subdélégation de signature à certains agents du secrétariat général commun départemental de l'Hérault

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêtés du directeur de la DDETS n°21-XVIII-151 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêtés du directeur de la DDETS n°21-XVIII-150 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 février 2012, nommant Monsieur Hervé BARTHES Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Monsieur Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BARTHES, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 mai 2019, nommant Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers depuis le 1er Juillet 2019 ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE , attachée de l'Administration Pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PENITENTIAIRE BEZIERS

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 mars 2009, nommant Monsieur Nadir BELGAHRI, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nadir BELGAHRI , officier, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28 mai 2019, nommant Madame Marie Mylène BEGUE, attachée de l'Administration Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers depuis le 1er Juillet 2019 ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Mylène BEGUE , attachée de l'Administration Pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PENITENTIAIRE BEZIERS

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021, portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018, nommant Monsieur Thibault BARBOT, Directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thibault BARBOT, Directeur des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BÉZIERS

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1ER Juillet 2021, nommant Madame Magali BOUTERAA, lieutenant pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali BOUTERAA, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er septembre 2016, nommant Monsieur Farid BOUTERAA, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Farid BOUTERAA, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2014, nommant Madame Marie Christine BOULIECH, Cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention au Centre Pénitentiaire de Béziers depuis le 1er décembre 2013 ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Christine BOULIECH, Cheffe des services pénitentiaires, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PENITENTIAIRE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2009, nommant Monsieur Ahmed BENARBIA Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ahmed BENARBIA, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009, nommant Monsieur François CORNEC Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur François CORNEC, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014, nommant Monsieur Sébastien CHABROL Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien CHABROL, Premier surveillant, aux fins de

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juillet 2021, nommant Monsieur Michel CALMON, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel CALMON, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 Mars 2009, nommant Madame Rachel de LORME, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel de LORME, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BÉZIERS

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Eric COLLON, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric COLLON, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 février 2017 nommant Madame Patricia CHAUVIRÉ, Directrice des services pénitentiaires au Centre Pénitentiaire de Béziers

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia CHAUVIRÉ, Directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Olivier JACQUINET, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier JACQUINET, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BÉZIERS

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 octobre 2009, nommant Madame Marie Catherine FERRERES Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie Catherine FERRERES, Première surveillante, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mai 2014, nommant Monsieur Bruno GREGOIRE Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GREGOIRE, Premier surveillant, aux fins de

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Patrick HAMDI, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick HAMDI, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2009, nommant Madame Nassima DJOUADI Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nassima DJOUADI, Première surveillante, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07/06/2019, nommant Madame Freda DAVILLE, Première surveillante au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Freda DAVILLE, Première surveillante, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 11 juillet 2011, nommant Monsieur Christian FERNANDEZ, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian FERNANDEZ, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Thierry LEBON, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry LEBON, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06 juin 2016, nommant Monsieur LE BRIS Frederic, commandant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LE BRIS Frederic, commandant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2009, nommant Monsieur Philippe MADOUX Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe MADOUX, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 2 juillet 2020, nommant Monsieur Florent MARIN, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers
Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Florent MARIN, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er mai 2021, nommant Monsieur Alain LECLERCQ, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain LECLERCQ, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16 avril 2009, nommant Monsieur Jacques ROCA Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques ROCA, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013, nommant Monsieur Lionel RENURI Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Lionel RENURI, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009, nommant Monsieur Cédric RECHE Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric RECHE, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 avril 2013, nommant Monsieur Cédric MOGIN Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric MOGIN, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PENITENTIAIRE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1er juillet 2021, nommant Monsieur Cédric MATEO Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric MATEO, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEZIERS

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2009, nommant Monsieur Olivier ROCA Premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier ROCA, Premier surveillant, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 mars 2019, nommant Madame Valérie VERDIN, attachée de l'Administration Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Béziers depuis le 1er mai 2019 ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie VERDIN, attachée de l'Administration Pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021, portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 mars 2015, nommant Madame Cécile SABLONIERE, Directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cécile SABLONIERE, Directrice des services pénitentiaires aux fins de :

- délivrer les permis de communiquer dans les conditions prévues à l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale ;
- informer la famille, les proches et le conseil des circonstances dans lesquelles est survenu le décès, la maladie, l'accident ou le placement d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 2 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 14 du code de procédure pénale ;
- autoriser les personnes détenues à recevoir des cours par correspondance en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 17 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception ou l'envoi de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues dans les conditions prévues à l'article R.57-6-20 article 19 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi de subsides en argent par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 30 du code de procédure pénale ;
- autoriser ou refuser la réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues dans les conditions fixées à l'article R.57-6-20 article 32 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- délivrer les autorisations de visiter l'établissement et décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- présider la commission de discipline, désigner les membres assesseurs et prononcer les sanctions disciplinaires en vertu des dispositions des articles R.57-7-6, R.57-7-7, R.57-7-8 et R.57-7-54 du code de procédure pénale ;
- dresser le tableau de roulement visé à l'article R.57-7-12 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline aux autorités visées à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-59 du code de procédure pénale ;
- dispenser, suspendre ou fractionner l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée en commission de discipline en vertu des dispositions de l'article R.57-7-60 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives au régime de détention à l'isolement et au placement à l'isolement des personnes détenues en vertu des articles R.57-7-62 à R.57-7-78 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- signaler les personnes visées à l'article R.57-8-3 dans les conditions fixées à l'article R.57-8-4 du code de procédure pénale ;
- s'opposer à la désignation d'un aidant dans les conditions prévues par l'article R.57-8-6 du code de procédure pénale ;
- prendre toutes décisions relatives aux permis de visite et aux conditions de déroulement des parloirs des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-8-10 à R.57-8-12 du code de procédure pénale ;
- retenir une correspondance d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-8-19 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- signer l'acte d'engagement prévu à l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale ;
- fixer les conditions d'exercice des offices religieux visés à l'article R.57-9-5 du code de procédure pénale ;
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle dans les conditions visées à l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale ;
- présider la commission pluridisciplinaire unique prévue à l'article D.90 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- légaliser les signatures apposées par les personnes détenues dans les conditions visées à l'article D.154 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- autoriser ou refuser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en vertu des dispositions de l'article D.274 du code de procédure pénale ;
- autoriser l'accès des personnes visées aux articles D.277, D.389, D.390 et D.390-1 du code de procédure pénale ;
- autoriser les versements à l'extérieur dans les conditions prévues par l'article D.330 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre l'habilitation des personnels hospitaliers dans les conditions prévues par l'article D.388 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue à travailler dans les conditions prévues à l'article D.432-3 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- ne pas autoriser une personne détenue à se présenter aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues à l'article D.436-3 du code de procédure pénale ;
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités en vertu des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale ;
- suspendre en cas d'urgence l'agrément d'un visiteur de prison en vertu des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;
- octroyer les permissions de sortir, en vertu des dispositions de l'article 723-3 et D.142-3-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse
Centre Pénitentiaire de Béziers

BEZIERS, le 19 juillet 2021
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 juin 2021 portant détachement de Mme Gaëlle VERSCHAEVE, en qualité de Directrice fonctionnelle des Services Pénitentiaires, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13 Mars 2009, nommant Madame Paquita ROMERO, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers ;

Madame Gaëlle VERSCHAEVE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers
Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Paquita ROMERO, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 803, R.57-6-20 article 7 et D.294 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 20 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-6-20 article 34 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés aux personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux, en vertu des dispositions de l'article R.56-7-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- faire rapport à la commission d'application des peines des sanctions dont la durée est visée à l'article R.57-7-28 du code de procédure pénale ;
- mettre en oeuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Gaëlle VERSCHAEVE

Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax :04 67 49 44 41

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,

à

M Christophe MAUNY Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'HERAULT

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 1er octobre 2018 portant nomination de M. Christophe MAUNY inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de l'HERAULT ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à Mme Sophie BEJEAN rectrice de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet de l'Hérault et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de M. le préfet du département de l'HERAULT à :

M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de leurs départements respectifs, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs,

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

* Tous les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure, convocation, tenue des commissions...) ;

* Tout document relatif aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives, des accueils collectifs de mineurs, des structures d'accueil du service civique et des associations financées ;

* Tout document relatif au développement, à la promotion et à la coordination des politiques sportives relevant des compétences départementales

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAUNY, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale; la présente subdélégation de signature est exercée par :

Mme Laurence COLLAS Inspectrice de la jeunesse et des sports – cheffe du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de M. le préfet du département **de** l'HERAULT :

* la saisine des juridictions

* les lettres aux membres du gouvernement

* les lettres aux parlementaires

* les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

* les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée

* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils

* les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif

* les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à M. le préfet du département **de** l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 26 juillet 2021

Signé

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Montpellier, le 6/7/2021

Secrétariat Général

Téléphone
04 67 91 48.12

Fax
04 67 60 76 15

Courriel
ce.recsg@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature financière
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques

VU - la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
VU - le code de l'Education nationale,
VU - le code de la commande publique,
VU- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
VU- le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
VU - le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
VU- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU- le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
VU- le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
VU- le décret 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU- le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault
VU - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,
VU- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur,
VU- la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et M. Jacques WITKOWSKI, préfet du département de l'Hérault
VU – l'arrêté de délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet du département de l'Hérault à l'attention de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie

ARRÊTE

ARTiCLE 1er :
Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département de l'Hérault à :

1.1
Secrétariat général de région académique :

M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,
M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

à l'effet de signer :

les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département de l'Hérault.

Cette délégation recouvre :
- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de recettes et de dépenses,
- la constatation du service fait,
- les affectations de tranches fonctionnelles

La subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions :

1.2

Sont exclus de la présente délégation :
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également accordée aux fonctionnaires désignés ci-après afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,
M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est également accordée aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier,
M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF,
M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF.

ARTICLE 4 ;
Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle a reçue de M. le préfet du département de l'Hérault à l'effet d'opposer la prescription quadriennale, aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés, à

Secrétariat général de région académique :
M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie,
M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie,

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 5 :
Subdélégation est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département de l'Hérault, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1 à :

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique (également chef du service de région académique de la politique immobilière-SRA-PI) disposent d'une subdélégation de la rectrice de région Académique sans limitation de montant pour tous les marchés publics, identique à celle dont Madame la rectrice de région académique dispose par délégation de M. le préfet du département de l'Hérault

- Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoints de M. Paillet en tant que chef de du SRA-PI, disposent d'une subdélégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature du contrat pour les marchés supérieurs à 100 000 € HT.
    - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CELLIER, la subdélégation de signature est donnée à M. Thiery LIAIGRE et M. Marcel DEUTCHA
    - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUFOUR, subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène HEGOBURU.

- M. Emmanuel Vassal, chef de service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) dispose d'une délégation de signature en termes de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 € HT.

- Pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 euros HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, Mme Virginie CELLIER et M. Jean-Pierre DUFOUR sont habilités à signer électroniquement après notification d'attribution signée par Mme la rectrice de région académique ou par subdélégation par M. le secrétaire général de région académique ou par M. l'adjoint au secrétaire général de région académique.

ARTICLE 6 :

Les subdélégations accordées au titre du présent arrêté sont adressées à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 juillet 2021

Sophie BEJEAN,
Rectrice de la région académique Occitanie

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun Départemental
Pôle finances

Affaire suivie par : Christine CHEVALIER
Directrice du Secrétariat Général Commun
de l'Hérault
Téléphone : 04 67 61 68 52 ou standard
Mél : christine.chevalier@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021/00023

Donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault

La directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret du **30 juin 2021 portant nomination M. Hugues MOUTOUH** en qualité de Préfet de l'Hérault;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1104 du 25 septembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Christine CHEVALIER en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Hérault à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/01/811 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Tiphaine AUBERT, en sa qualité de directrice adjointe du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n°2021/01/811 à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à:

- Florence FABRY, cheffe du pôle Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement Sophie PIMENTINHA, adjointe à la cheffe du pôle ;

- Gérard SERVEL, chef du pôle Finances ;

- Philippe SEVERAC, chef du pôle Logistique ; en son absence ou en cas d'empêchement Christophe GUEGADEN, adjoint au chef du pôle ;

- Morgane PEREZ, cheffe du pôle Relations aux Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement Mélanie SIMPRASEUTH, adjointe à la cheffe du pôle ;

- Fabrice GONZALES, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Jean-François BOUGEARD, adjoint au chef de service ;

– pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leur autorité respective :
- les autorisations des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

– dans la limite des attributions de leur pôle respectif:
- toutes correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- les copies conformes de documents divers
- tout bordereau d'envoi.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Florence FABRY, en sa qualité de cheffe du pôle Ressources Humaines, à effet de signer, tout acte, ci-dessous, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021/01/811 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture et pour les agents des directions départementales interministérielles:

- les procès-verbaux d'installation des agents de la préfecture et de la DDTM ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Sophie PIMENTINHA, adjointe à la cheffe du pôle Ressources Humaines.

Article 4 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Claudine CARCASSES, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETS, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETS.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence FABRY, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Sophie PIMENTINHA.

Article 5 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Marie-France FAURE, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDPP, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence FABRY, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Sophie PIMENTINHA.

Article 6:

Subdélégation permanente est donnée à Gérard SERVEL, chef du service Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/01/811 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Madame Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera dévolue à Jossia ABADLI et à Jérémie GODART, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI.

En outre, subdélégation permanente est donnée à Gérard SERVEL, chef du service Finances, en vue de signer les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer concernant une créance alimentaire.

Article 7 :

Subdélégation de signature est accordée à Fabrice GONZALES, chef du SIDSIC, aux fins de signer les bons de commandes d'un montant égal ou inférieur à 5 000 € hors taxes relatifs au SIC, selon les dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/01/811 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

Délégation de signature est également donnée à Jean-François BOUGEARD, adjoint au chef du SIDSIC aux fins de signer les bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 354 du ministère de l'Intérieur (fonctionnement des préfectures) et BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes, de liquider et d' arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

Article 8 :

Subdélégation permanente est donnée à Philippe SEVERAC, chef du pôle Logistique, pour procéder à la validation des expressions de besoin relevant de la compétence du pôle logistique, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe, dans les limites des dispositions définies aux articles 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/01/811 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à Christine CHEVALIER, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Hérault.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Christophe GUEGADEN , adjoint au chef du pôle logistique.

Article 9 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms
Philippe SEVERAC
Claudie BRENAS
Yann CHEVALLIER
Sylvain CARON
Didier RAGUES
Thierry LAURENT
Fabrice GONZALES

Par ailleurs, les personnes suivantes disposent d'une carte achat pour les besoins du service de la préfecture de l'Hérault :

Noms et prénoms
Hugues MOUTOUH
Thierry LAURENT

Emmanuelle DARMON
Elisa BASSO
Pierre CASTOLDI
Jean-François MONIOTTE
Béatrice FADDI
Marie-Hélène FARNAUD
Bruno TURMEL
Baptiste CHAUVEAU
Lionel AUBEUF
Zina MALOUM

Article 10 :

En outre cette délégation est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des pièces nécessaires aux paiements des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI, dans l'application CHORUS FORMULAIRES, ainsi que dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait.

Pôle Ressources Humaines	Florence FABRY
	Sophie PIMENTINHA
Pour l'action sociale	Karine DARASSE
	Audrey RIVOIRE
	Stéphanie SACAREAU
Pôle Finances	Gérard SERVEL
	Jérémie GODART
	Jossia ABADLI
	Natacha GARAMBOIS-MORENO
	Nathalie VIALADE
	Corinne BAUE
	Carmen PARFAIT
	Pascal LAPORTE
	Géraldine DUGARET
	Sophie MAZARD
	Sandrine LACROIX-DESMAZES
	Séverine SAINT-LOUIS

En outre cette délégation de signature est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des états de frais de déplacements et des ordres de mission dans l'application CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Pôle Finances	Gestionnaires Chorus DT
	Jérémie GODART
	Jossia ABADLI
	Nathalie VIALADE
	Corinne BAUE
	Sandrine LACROIX-DESMAZES
	Pascal LAPORTE
Pour l'action sociale	Karine DARASSE
	Audrey RIVOIRE
	Stéphanie SACAREAU

Pour les concours	Christophe BENETEAU
	Stéphanie POUTRAIN

Article 11 :

La directrice du secrétariat général commun est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice du SGCD
de l'Hérault

Christine CHEVALIER

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 juillet 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII-151

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 21-01-836 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe emploi, ville et cohésion territoriale et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission, pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur et des directrices adjointes et des chefs de pôle et cheffes de pôles adjointes précitées, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe emploi, ville et cohésion territoriale
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIE, chargé de mission,
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- Mme Jeanne ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directrices départementales adjointes et, en cas d'empêchement de ces dernières, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

La signature du sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...*»."

Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

Richard LIGER

PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 88
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 juillet 2021

ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 21-XVIII- 150

portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2021-01-834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1 :

a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Eve DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjointe et à M. Nicolas TINIE, chargé de mission,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe,
- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence concomitante du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer tous documents, décisions et arrêtés relatifs au comité médical des praticiens hospitaliers et à la commission départementale de réforme, à M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directrices départementales adjointes, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chef de l'unité « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) - Comité médical / Commission de réforme (CM/CR) - Etudes et observations ».

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- Mme Ingrid TARQUIN, cheffe de l'unité « Droit au logement »
- M. Stéphane CARBONNEAUX, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève ».
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Jérôme LEPAN, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement ».

ARTICLE 6 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...*»."

Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception des contentieux DALO.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

Richard LIGER